

— 4 membres nommés par le Ministre des Travaux Publics et des Transports dont le Directeur du Service des Télécommunications et de la signalisation, Président;

— 4 membres nommés par le Ministre des Colonies, dont le Directeur des Transmissions coloniales, Vice-Président.

ART. 3. — Jusqu'à la parution des arrêtés interministériels prévus à l'article 19 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, le Comité de coordination de la protection radioélectrique de la navigation aérienne prescrit les règles générales d'exploitation, arrête les horaires de fonctionnement normal des stations, prescrit les mesures à prendre pour l'exécution et la surveillance des travaux ou fournitures. Il est consulté sur la suite à donner aux projets de marchés de travaux d'un montant supérieur à 1.000.000 francs.

Un nouvel arrêté précisera les modifications éventuelles d'attributions après la parution des arrêtés prévus ci-dessus.

ART. 4. — Le Comité de coordination de la protection radioélectrique de la navigation aérienne règle lui-même la procédure de son fonctionnement.

Il se réunit tous les mois, le Président et le Vice-Président ayant la faculté de demander dans l'intervalle les réunions qu'ils jugeraient nécessaires de provoquer.

Le Président du Comité est habilité à régler lui-même les questions d'exploitation radioélectrique présentant un caractère d'urgence ou d'importance secondaire, lesdites questions étant obligatoirement soumises au Comité dans sa plus proche séance.

ART. 5. — Les dépenses du secrétariat et les frais de correspondance postale, téléphonique et télégraphique sont à la charge du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Paris, le 19 janvier 1946.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports
J. MOCH.

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

• **Liberté de réunion**

ARRETE N° 323 Cab. du 1^{er} mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-718 du 11 avril 1946 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, la législation métropolitaine sur la liberté de réunion.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté N° 338 Cab. du 7 mai 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et notamment son article 13 rendant applicable ladite loi aux colonies représentées au Parlement;

Vu la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, notamment son article 3, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et aux colonies »;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques;

Vu le décret du 4 février 1913 rendant applicable à Saint-Pierre et Miquelon la loi du 30 juin 1881;

Vu le décret du 20 avril 1925 rendant applicable à la Guadeloupe et à la Martinique la loi du 28 mars 1907;

Vu le décret du 31 juillet 1945 rendant applicable aux établissements français de l'Inde les dispositions de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion est déclarée applicable à l'Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, au Togo, au Cameroun, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux établissements français de l'Océanie ainsi qu'aux territoires de l'Afrique occidentale française où elle n'est pas encore en vigueur.

ART. 2. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'au Sénégal, à la Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre et Miquelon, les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable, sous réserve de l'application de l'ordonnance susvisée du 17 septembre 1943.

ART. 3. — L'ordonnance susvisée du 17 septembre 1943 est déclarée applicable à la Guadeloupe et à la Martinique.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer sera chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

LOI du 30 juin 1881.

ARTICLE PREMIER. — Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

ART. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu. Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles. Les déclarations sont faites à Paris, au Préfet de la police, dans les chefs-lieux de département au Préfet, dans les chefs-lieux d'arrondissement au sous-Préfet, et, dans les autres communes, au maire. Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration. Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune. Le récépissé ou l'acte qui en tiendra lieu constatera l'heure de la déclaration. La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

ART. 3. — Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement. La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée. La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

ART. 4. — La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

ART. 5. — La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidat à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

ART. 6. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au-delà de onze heures du soir; cependant dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

ART. 7. — Les clubs demeurent interdits.

ART. 8. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins, le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toutes infractions aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée. Les membres du bureau, et jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

ART. 9. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion. Il choisit sa place. Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837. Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

ART. 10. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

ART. 11. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

ART. 12. — Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés: le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 13. — La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

LOI du 28 mars 1907.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.

ART. 2. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907

ART. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et aux Colonies.

ORDONNANCE du 17 septembre 1943.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'Intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège et, notamment son article 9, 4^e;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques, modifiée par celle du 28 mars 1907 et l'acte dit « Loi du 18 juillet 1941 »;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de l'état de siège, les articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881, modifiée par la loi du 28 mars 1907, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Toutefois, en sont dispensées, les réunions que comporte l'exercice d'un culte et celles tenues par les syndicats professionnels ou unions et fédérations de syndicats, d'ordre strictement professionnel.

Seront considérées comme d'ordre strictement professionnel, les réunions tenues par les associations susvisées dans les locaux normalement prévus pour l'exercice de leurs activités (siège social de l'association, Bourse du Travail, Chambre de commerce etc.).

La déclaration fera connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs. Elle est signée par trois d'entre eux justifiant qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et faisant élection de domicile dans le département.

La déclaration est faite à la mairie de la commune (ou au siège du Chef de l'unité administrative en tenant lieu) sur le territoire de laquelle la réunion publique doit avoir lieu. Elle est faite à la préfecture ou à la sous-préfecture en ce qui concerne les communes où est instituée la Police d'Etat.

Elle doit intervenir cinq jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la réunion. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé. Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Hors le cas où la déclaration est faite à la préfecture, l'autorité qui la reçoit en avise dans les vingt quatre heures le Préfet.

Si la réunion publique est de nature à troubler l'ordre public, l'autorité investie des pouvoirs de police peut l'interdire par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile

élu. Le Maire (ou le Chef de l'unité administrative) doit transmettre, sans retard, au Préfet copie de son arrêté d'interdiction. Le Préfet peut annuler cet arrêté ou prononcer lui-même, le cas échéant, l'interdiction. Les arrêtés d'interdiction doivent être motivés.

ART. 10. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 16 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o — ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte en vue de tromper sur les conditions de la réunion publique projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction auront adressé par un moyen quelconque une convocation à y prendre part;

2^o — ceux qui seront convaincus d'avoir participé sciemment à l'organisation d'une réunion publique non déclarée ou interdite.

Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies de peine, de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

ART. 11. — L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois en ce qui concerne les contraventions.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires et, notamment, celles de l'acte dit « Loi du 18 juillet 1941 » sont abrogées.

ART. 13. — La présente ordonnance est immédiatement applicable à l'Algérie.

ART. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 17 septembre 1943.

GIRAUD DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération nationale :

Le Commissaire à l'Intérieur,
A. PHILIP.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Conducteurs des travaux agricoles et forestiers

ARRETE N^o 753 P. du 29 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;